

No. 38683

**United States of America
and
Canada**

Agreement between the United States of America and Canada concerning an experimental transborder air services program. Washington, 13 March 1986

Entry into force: *13 March 1986, in accordance with its provisions*

Authentic texts: *English and French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 1 August 2002*

**États-Unis d'Amérique
et
Canada**

Accord entre les États-Unis d'Amérique et le Canada concernant un programme pilote de services aériens transfrontières. Washington, 13 mars 1986

Entrée en vigueur : *13 mars 1986, conformément à ses dispositions*

Textes authentiques : *anglais et français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 1er août 2002*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

I

The Canadian Ambassador to the Secretary of Transportation

CANADIAN EMBASSY

AMBASSADE DU CANADA

Washington, D.C. March 13, 1986

Dear Madam Secretary:

I have the honour to refer to the Air Transport Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America of January 17, 1966, as amended, and to the Experimental Transborder Air Services Programme which entered into force on August 21, 1984 by a diplomatic exchange of notes (Canadian Note Number ETT-1482 and U.S. Note Number 299).¹

Based on the continuing desire of our governments to foster and improve new transborder air services through innovative pricing and service mechanisms, I propose by this letter that the following Experimental Transborder Air Services Programme (The Programme) supercede the above mentioned exchange of notes.

An airline or airlines designated by the Government of Canada or the Government of the United States of America (the Contracting Parties) under this Programme shall be licensed automatically by the aeronautical authorities of the other Contracting Party. The provisions of Articles VI (b) and VII of the 1966 Agreement shall apply to such licensing.

An airline or airlines designated by either of the Contracting Parties under this Programme shall have the right to operate air services for the carriage of passengers, or passengers, cargo, and mail in combination and to make scheduled landings at the points permitted on the following route: Montreal (Mirabel) to and from any specified point or points in the United States.¹ Any number of designated airlines may serve a particular city-pair.

Airlines of both Contracting Parties shall have fair and equal opportunity to operate services under this Programme. The Contracting Parties agree to exercise their best efforts to assist airlines to obtain the necessary access to airports and airport terminal facilities. This Programme shall not impose any obligations on the Contracting Parties to upgrade or expand existing airport facilities or services, including the provision of customs and immigration services.

Flexible pricing provisions shall apply to the carriage of passengers under this Programme. Any fare proposed by an airline designated by either Contracting Party shall be

1. Boston Logan), New York (John F. Kennedy). Chicago (O'Hare). Los Angeles (international), San Francisco (international), Miami (International), and Seattle (Seattle-Tacoma) may not be served on this route: however this shall not preclude U.S. designated carriers from serving these airports behind a U.S. point with a change of flight number at such point, [Footnote in the original.]

filed with the aeronautical authorities of both Contracting Parties at least 15 days before the proposed date of introduction, unless permitted to be filed on shorter notice. Any such fare shall come into effect on the proposed date of introduction unless the aeronautical authorities of both countries, within 10 days of filing, have notified one another of their dissatisfaction with the proposed fare. Should the aeronautical authorities of both Contracting Parties disapprove the fare they shall endeavour to reach agreement on the appropriate fare as soon as practicable and the previous fare in effect shall continue in effect until such agreement is reached. Should the Programme be terminated by either Contracting Party, tariffs reflecting such fares shall remain in effect through the period of their validity not to exceed one year from the date of termination of this Programme.

Should this Programme be terminated or changed so as to affect services initiated under it, the Governments of Canada and the United States of America shall endeavour to provide for such services in the Schedules of the 1966 Agreement. In any case, services initiated under this Programme shall be allowed to continue for at least one year from the date of such termination or change.

This Programme shall be in effect for three years from August 21, 1984, unless terminated by either Contracting Party on six months' written notice to the other Contracting Party. The Contracting Parties shall review this Programme at the end of thirty months from August 21, 1984, to determine whether it should be continued, changed or terminated. Either Contracting Party may at any time request consultation, on questions concerning the interpretation, application or amendment of this agreement. Such consultation should commence as soon as practicable but in any event not later than sixty days from the date of receipt of the request for consultation, unless otherwise agreed by the Contracting Parties.

In providing services under this Programme the operating airline or airlines shall be subject to the obligations and entitled to the privileges embodied in Article III (d), VII, IX, X and XI of the 1966 Agreement.

If the foregoing is acceptable to the Government of the United States of America, I propose that this letter, which is authentic in English and French, together with your reply to that effect, shall constitute an agreement between our two governments which shall enter into force on the date of your reply and shall supercede the agreement of August 21, 1984.

Yours sincerely,

ALLAN GOTLIEB
Ambassador

The Honourable Elizabeth H. Dole
Secretary of Transportation
Washington, D.C.

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

I

CANADIAN EMBASSY

AMBASSADE DU CANADA

Washington, D.C.

Le 13 mars 1986

Madame le Secrétaire,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord relatif aux transports aériens entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en date du 17 janvier 1966, tel qu'il a été modifié, ainsi qu'au programme-pilote de services aériens transfrontière qui est entré en vigueur le 21 août 1984 par Echange de notes diplomatiques (Note canadienne No. ETT-1482 et Note américaine No. 299).

Nos deux Gouvernements restant désireux d'encourager et d'améliorer l'instauration de services aériens transfrontière par la mise en place de mécanismes novateurs de tarification et de desserte, je propose par la présente que le programme-pilote de services aériens transfrontière suivant (ci-après appelé le Programme) remplace l'Echange de notes susmentionné.

Aux termes de ce Programme, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement du Canada ou le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (ci-après appelés les Parties contractantes) se verront délivrer automatiquement une licence par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante. Les dispositions énoncées à l'alinéa b) de l'Article VI et à l'Article VII de l'Accord de 1966 s'appliqueront en l'occurrence.

En outre, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par l'une ou l'autre des Parties contractantes auront le droit d'assurer des services de passagers ou des services mixtes passagers/fret/courrier et d'effectuer des escales régulières en des points autorisés sur la route reliant Montréal (Mirabel) à n'importe quel(s) point(s) spécifié(s) aux Etats-Unis.¹ Le nombre d'entreprises de transport aérien désignées pouvant effectuer une liaison donnée n'est pas limité.

Les entreprises des deux Parties contractantes bénéficieront de chances égales et équitables quant à la possibilité d'exploiter des services aux termes (le ce Programme. Les Parties contractantes conviennent de ne négliger aucun effort pour que les entreprises de transport aérien jouissent de l'accès nécessaire aux aéroports et aux installations aéroportuaires. Cependant, le Programme n'imposera aucune obligation aux Parties contractantes en ce qui concerne l'amélioration des services aéroportuaires ou l'agrandissement Lies in-

1. L'aéroport Logan de Boston, l'aéroport John F. Kennedy de New York, l'aéroport O'Hare de Chicago, l'aéroport international de Los Angeles, l'aéroport international de San Francisco, l'aéroport international de Miami, l'aéroport Seattle-Tacoma de Seattle ne peuvent être desservis sur cette route; néanmoins, rien n'empêche les transporteurs américains désignés de desservir ces aéroports à partir d'un point aux États-Unis, pourvu qu'il y ait changement de numéro de vol.

stallations existantes, notamment en ce qui a trait aux services des douanes et de l'immigration.

Des dispositions relatives à la flexibilité de la tarification s'appliqueront au transport des passagers effectué aux termes de ce Programme. Les tarifs proposés par un transporteur désigné par l'une ou l'autre des Parties contractantes seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes au moins quinze jours avant la date à laquelle ils devraient entrer en vigueur, à moins qu'un délai plus court ne soit autorisé. Ces tarifs entreront en vigueur à la date prévue, sauf si, dans les dix jours suivant leur dépôt, les autorités aéronautiques des Lieux pays se notifient leur insatisfaction quant au tarif proposé. Si les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes désapprouvent le tarif, elles s'efforceront de s'entendre le plus tôt possible sur un tarif convenable, et, dans l'intervalle, l'ancien tarif restera en vigueur jusqu'à ce qu'une entente soit intervenue. Si le Programme était dénoncé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, les tarifs déjà approuvés demeureraient en vigueur pour la période prévue, mais cette période ne pourrait s'étendre sur plus d'un an après la dénonciation du Programme.

Si le Programme devait être dénoncé ou modifié de façon à influencer sur les services inaugurés en vertu d'icelui, les Gouvernements du Canada et des Etats-Unis d'Amérique s'efforceront de prévoir ces services aux Annexes de l'Accord de 1966. Quoi qu'il en soit, les services inaugurés en vertu du Programme devront pouvoir continuer à être offerts pendant au moins un an à compter de la date de la dénonciation ou de la modification du Programme.

Le Programme demeure en vigueur pendant trois ans à compter du 21 août 1984, à moins qu'il ne soit dénoncé par l'une des Parties contractantes, sous réserve d'un préavis écrit de six (mois à l'autre Partie contractante. Les Parties contractantes procéderont à une revue de Programme, trente mois révolus après le 21 août 1984, pour déterminer s'il y a lieu de le maintenir, de le modifier ou d'en mettre fin. L'une ou l'autre des Parties contractantes peut, à tout moment, demander la tenue de consultations sur des questions qui se rattachent à l'interprétation, à l'application ou à la modification du présent Accord. Ces consultations doivent commencer dès que possible, et au plus tard dans les soixante jours de la date de réception de la demande de consultation, sauf entente contraire entre les Parties contractantes.

S'il est constaté, au cours de la revue susmentionnée, que les avantages retirés de l'ensemble des programmes-pi lots de services aériens transfrontière établis par les deux pays reviennent de façon disproportionnée à l'un d'entre eux, il sera précédé aux ajustements appropriés.

En fournissant des services en vertu de ce Programme, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien seront assujetties aux obligations et jouiront des privilèges qui leur sont impartis en vertu de l'alinéa d) de l'Article III, et des Articles VIII, IX, X et XI de l'Accord de 1966.

Si les dispositions qui précèdent agréent au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, je propose que la présente lettre, qui est authentique en versions française et anglaise, et votre réponse à cet effet constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et remplacera l'Accord du 21 août 1984.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire, l'expression de ma considération distinguée.

L'Ambassadeur,
ALLAN GOTLIEB

L'Honorable Elizabeth H. Dole
Secrétaire au Transport
Washington, D.C.

II

The Secretary of Transportation to the Canadian Ambassador

THE SECRETARY OF TRANSPORTATION

WASHINGTON, D.C.

March 13, 1986

Dear Mr. Ambassador:

I have the honor to refer to your letter dated March 13, 1986, which states:

[See letter I]

I wish to inform you that the Government of the United States concurs in the foregoing provisions and agrees that your letter and this letter in reply shall constitute an agreement between our governments which shall enter into force on the date of this reply.

Sincerely,

ELIZABETH HANFORD DOLE

His Excellency Allan E. Gotlieb
Ambassador of Canada

[TRANSLATION — TRADUCTION]

Le Secrétaire au Transport à l'Ambassadeur canadien

LE SECRÉTAIRE AU TRANSPORT

WASHINGTON, D.C.

Le 13 mars 1986

Monsieur l'Ambassadeur:

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 13 mars 1986 qui se lit comme suit :

[Voir letter I]

Je voudrais vous informer que le Gouvernement des États-Unis est d'accord avec les dispositions qui précèdent et est d'accord que votre lettre et la présente lettre en réponse constituent un accord entre nos deux Gouvernements qui entrera en vigueur à la date de cette réponse.

Veillez agréer, etc.

ELIZABETH HANFORD DOLE

Son Excellence Allan E. Gotlieb
Ambassadeur du Canada

